## DECISION DCC 20-427 DU 16 AVRIL 2020

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 26 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2017 sous le numéro 2135/361/REC-17, par laquelle monsieur Sossa ETCHIZIN-GOMADA, demeurant à Abomey, BP 03 Abomey, forme un recours contre les organes de passation des marchés publics de la commune d'Abomey et le maire d'Abomey pour violation de ses droits fondamentaux ainsi que ceux de son entreprise "ECBEM";

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure

qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant allègue que dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de l'Hôtel de ville d'Abomey phase 2, son entreprise ECBM a soumis une proposition; qu'à l'étape d'examen préliminaire de la procédure de sélection, l'offre de son entreprise a été rejetée pour non authenticité de l'attestation d'impôt produite sans qu'il n'ait été auditionné ni interpelé; qu'il dénonce la poursuite de la procédure qui a conduit à la sélection de l'entreprise Micro-Etoile comme attributaire du marché; qu'il soutient qu'en agissant, ainsi, les organes de passation des marchés publics de la commune d'Abomey ont violé le principe du contradictoire, la présomption d'innocence et son droit à la défense;

Considérant qu'en réponse, le Maire de la Commune d'Abomey, indique que la procédure de sélection de l'entreprise attributaire a été conduite conformément au code des marchés publics et des délégations de service public et suivant les observations de la direction départementale de contrôle des marchés publics du Zou et des Collines ; qu'en vertu des dispositions de l'article 85 dudit code, l'entreprise ECBM a été informée des résultats de la sélection qu'elle a contestés devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, qui par décision n° 2017-03/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 12 avril 2017, a déclaré son recours irrecevable ;

**VU** les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête sous examen tend plutôt à faire apprécier par la Cour constitutionnelle, d'une part, la conformité de la décision de rejet de l'offre de son entreprise aux dispositions de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin, d'autre part, la régularité de la procédure ayant conduit à l'attribution du

marché en cause ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

## EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sossa ETCHIZIN-GOMADA, à monsieur le Maire de la Commune d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur, Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-